

Version 1-265 du 16/11/22

# Statuts de l'association « Les Farfadets de l'énergie »

## **Article 1 : Nom**

Les adhérents aux présents statuts fondent une association nommée « *Les Farfadets de l'énergie* », régie en droit français, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dont le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 : buts et activités**

Buts de l'association :

- concevoir, développer, réaliser, améliorer des systèmes techniques écologiques<sup>1</sup>, sous « *licence libre*<sup>2</sup> »
- permettre au public de les réaliser, notamment en diffusant les plans et les informations nécessaires

activités :

- développer, construire, tester de nouveaux systèmes
- assistance aux auto-constructeurs,
- assistance et conseils au·x membre·s, développeur·s ou inventeur·s ou porteur·s de projet souhaitant développer un système innovant, sous licence libre
- conseils et mise à la disposition d'informations techniques au public
- projets pédagogiques liés à notre activité
- diffusion de rapports et de publications liés à notre activité
- site internet francophone et éventuellement hispanophone et/ou anglophone
- forum ou groupe·s de discussion ou/et moyen·s de communication similaires
- éventuellement « *dépôt·s officiel·s* » dans une « *forge logicielle* » libre

sont exclus :

- projet·s dont le principe de fonctionnement est contraire aux principes scientifiques fondamentaux de conservation de l'énergie. C'est-à-dire, notamment, des systèmes créant, soi-disant, de l'énergie à partir de rien ou du vide ou de l'énergie noire, ce qui est actuellement globalement considéré comme étant impossible.
- les expérimentations dangereuses mentionnées dans le règlement intérieur.

## **Article 3 : Siège social et coordonnées**

L'association sera basée à La Suze-sur-Sarthe

Le siège social pourra être transféré par décision du Bureau

---

1 C'est-à-dire des systèmes entrants notamment dans un domaine suivant : économie d'énergie, énergies renouvelables, maîtrise de l'énergie, architecture passive ou bioclimatique, construction écologique, technologies solaires, cogénération, récupération et utilisation d'eau de pluie, utilisation rationnelle de l'eau.

2 Une « licence libre » est une sorte de contrat liée au droit d'auteur à travers laquelle les auteurs autorisent l'analyse, la copie, la modification du concept qu'ils ont créé, avec éventuellement des restrictions d'utilisations commerciales et éventuellement des restrictions et des contraintes destinées à protéger les utilisateurs finaux.

## **Article 4 : Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.  
Elle pourrait éventuellement être mise en veille.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membre·s développeur·s
- membre·s actif·s

éventuellement :

- de membre·s d'honneur·s
- de membre·s auto-constructeur·s
- de membre·s abonné·e·s
- de membre·s financeur·s
- de soutien·s
- d'employé·e·s
- d'élève·s ou groupe·s scolaire représentés par leur·s professeur·e·s

Membres fondateurs :

- Alain Launay
- William Ronne
- Jean-Michel Bain-Cornu

Membres d'honneur :

Personnes fournissant ou ayant fourni une contribution particulièrement constructive et appréciée.

Les membres d'honneur seront élus définitivement ou pour une durée déterminée, le membre concerné ne peut pas voter pour sa propre nomination. Cette distinction peut être refusée.

Sauf opposition de leur part, leur identité sera rendue public.

Membre développeur :

Personne participant à un ou plusieurs projets de développement d'un système innovant, soit en participant à la création d'une œuvre collective, soit en acceptant de partager un travail personnel.

Membre auto-constructeur :

Membre et personne physique ou association construisant, pour lui-même ou pour sa famille proche<sup>3</sup> ou pour une ou des personnes dont il est légalement responsable, un système entrant dans le cadre de nos activités. Ce système pourra ou non être intégré à une habitation ou à un bâtiment.

Membre financeur :

Membre et personne physique ou morale apportant un financement partiel ou total d'un projet. Cette personne devra accepter que même si une réalisation ou un prototype pourrait lui appartenir physiquement, aucune exclusivité totale de reproduction du concept développé ne pourrait lui appartenir.

Membre actif :

Personne participant, au moment présent ou de façon récente, à la vie de l'association.

Membre référent :

Avec leur accord, certains membres pourraient être désignés « référents » dans un domaine particulier, s'ils

---

3 Conjoint·e, enfant·s, parent·s

possèdent des compétences notables dans ce domaine.

Membre abonné :

Membre qui participe aux éventuelles cotisations mais dont l'activité se cantonne à être abonné :

- à des publications de l'association
- ou/et à un accès à des ressources (documentaires ou autres)

Sur ce seul statut d'abonné, ces membres ne sont pas considérés comme des membres actifs et ne peuvent pas voter aux délibérations liées à l'organisation de l'association, ni aux délibérations liées à la gestion des projets.

Soutien :

Personne apportant un soutien financier ou matériel à l'association. Sur ce seul statut de soutien, ces personnes ne sont pas considérées comme des membres actifs et ne peuvent pas voter aux délibérations liées à l'organisation de l'association, ni aux délibérations liées à la gestion des projets.

## **Article 6 : Admission**

### **6-1 : admission des personnes physiques**

Les modalités d'inscription seront définies dans le règlement intérieur.

### **6-2 : admission des jeunes**

Les personnes mineures peuvent devenir membres.

Les conditions spécifiques d'adhésion des personnes mineures seront définies dans le règlement intérieur. À défaut de conditions écrites ou dans des situations spécifiques qui ne seraient pas prévues dans le règlement intérieur, le Bureau aura le pouvoir de statuer sur la candidature d'un mineur, dans l'intérêt du jeune et celui de l'association.

### **6-3 : admission des groupes scolaires**

Des conditions spécifiques d'adhésion de groupes scolaires pourront être définies dans le règlement intérieur ou/et dans des conventions passées entre l'association et les établissements scolaires ou les professeurs responsables. La validation d'une telle convention devra être approuvée par le conseil d'administration.

### **6-4 : admission des personnes morales**

ne peuvent devenir ou rester membre à aucun titre que ce soit, les personnes morales :

- ayant porté atteinte à l'environnement de manière grave, par mépris ou par négligence grave
- dont l'activité principale, ou les revenus ou les financements principaux, ou les intérêts économiques, ou la direction sont liés à la vente<sup>4</sup> ou à la préparation d'énergie fossile ou nucléaire.

L'admission d'une personne morale sera soumise à un vote d'admission après validation des critères.

Pour être validé, le vote d'admission devra être approuvé

- par au moins 2/3 du conseil d'administration
- et par au moins 2/3 des membres ayant voté
- et par au moins 2/5 des membres actifs

---

4 La perception de revenus issus d'économie d'énergie, comme (par exemple) les CEE (Certificat d'Économie d'Énergie), ne crée aucun conflit d'intérêt avec les objectifs de notre association et de ce fait, ne s'oppose absolument pas à l'acceptation d'un membre sur ce critère.

## **Article 7 : Cotisation**

Les soutiens et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Si une cotisation venait à être considérée nécessaire, elle serait d'abord débattue et votée par le conseil d'administration en fonction des besoins et des ressources de l'association. La cotisation serait fixée à l'avance pour l'année à venir, pour être imposée. Certaines dispenses ou réductions de cotisation pourraient être prévues ou/et accordées pour des membres en situations financières difficiles.

## **Article 8 : Radiation et démission**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- lorsqu'un membre est resté longtemps sans participer, ni répondre à l'association.  
Le règlement intérieur définira cette durée. Elle ne pourra pas être inférieure à 1 an.  
Si le membre reste abonné, il sera simplement reconsidéré en tant que membre abonné.
- suite à son décès (sauf pour les membres d'honneur ou si le conseil d'administration décide de promouvoir le membre décédé en membre d'honneur à titre posthume)
- par la dissolution de la personne morale
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation (si une cotisation venait à être décidée)
  - ou s'il ne correspond pas/plus aux conditions d'admission
  - ou pour infraction aux présents statuts
  - ou pour motif grave (au regard du respect ou de la sécurité des personnes ou du règlement intérieur), l'intéressé sera invité à fournir des explications

## **Article 9 : Indépendance et partenariat-s possible-s**

L'association a vocation à rester libre dans ses opinions, objective et indépendante.

Des partenariats ponctuels ou de longue durée ne sont pas exclus. Ils feront l'objet d'une convention.

La validation d'un partenariat devra faire l'objet d'un vote.

Le règlement intérieur pourrait compléter cet article.

## **Article 10 : Ressources financières et matérielles**

Les ressources de l'association comprennent :

- les moyens mis à disposition par les membres
- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des départements, des communes et de l'union européenne
- le produit des rétributions perçues pour services rendus par l'association
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,  
dans la mesure où cela ne risque pas de porter atteinte ou de discréditer notre objectivité

## **Article 11 : assemblée générale ordinaire**

Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par an.

Les assemblées pourront se faire à distance ou en personne, en une seule réunion ou en plusieurs.

Les membres sont conviés par un membre fondateur ou par un membre du bureau, au moins une semaine à l'avance, tant que l'association comportera moins de 5 personnes, au moins 15 jours à l'avance au-delà.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation générale.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le ou la secrétaire, ou à défaut une autre personne désignée à l'avance, rédige un compte-rendu.

En cas de besoin, lié à des différences linguistiques, de fuseaux horaires, ou/et d'un grand nombre de membres, des systèmes alternatifs de communication et/ou de représentation pourraient être mis en place et les modalités définies dans le règlement intérieur.

### **Article 11bis : vote des délibérations**

Les délibérations sont prises :

- à main levée, en réunion présentielle
- par appel nominal<sup>5</sup>, en audioconférence ou en visioconférence
- éventuellement au moyen de système·s de communication sécurisé·s, validé·s par le règlement intérieur et selon une procédure validée par le conseil d'administration.

Le quorum<sup>6</sup> sera de 2/3 des membres du conseil d'administration et de 2/5 du total des membres actifs, il prendra en compte les présents, les votes exprimés à distance et les représentés.

Les décisions des assemblées s'appliquent à tous les membres, y compris les absents et les représentés.

### **Article 12 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou/et sur la demande de la majorité des membres inscrits, le président ou un membre du Bureau convoque une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts, remplacement de membre·s démissionnaire·s, ou dissolution ou mise en veille ou pour des actes portant sur des biens de l'association.

À défaut, si les personnes citées précédemment ne seraient pas en mesure d'organiser cette assemblée extraordinaire, cette tâche pourrait être réalisée par une ou plusieurs personnes du conseil d'administration.

Les délais de convocation sont doublés par rapport à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Les autres modalités liées aux assemblées ordinaires s'appliquent aux assemblées extraordinaires.

### **Article 13 : porte-bonheur**

Dans le folklore français, les farfadets sont des créatures légendaires de petite taille généralement espiègles. Dans le domaine scientifique, les elfes et les farfadets sont des éclairs lumineux qui se produisent dans la haute atmosphère. Les elfes étant considérés comme grands, beaux et éternellement jeunes, il nous semble plus modeste et plus réaliste de nous comparer à des farfadets plutôt qu'à des elfes.

Nous espérons néanmoins faire des étincelles et avoir quelques éclairs de génie.

### **Article 14 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend, à minima, les membres fondateurs actifs et les membres d'honneur.

Le conseil d'administration comprend, sous certaines conditions, un représentant du personnel, devant obligatoirement faire partie du personnel de l'association selon des modalités définies par le règlement intérieur. Cette fonction n'est pas cumulable avec la fonction de président·e. Cette fonction n'est pas cumulable avec la fonction de trésorier·e, sauf si l'employé·e en question est le/la comptable de l'association, dans ce cas, un·e trésorier·e adjoint·e sera obligatoirement nommé·e.

Le conseil d'administration comprend éventuellement :

---

5 L'appel nominal est une procédure de vote qui consiste à appeler tour à tour chacun des membres d'une assemblée pour exprimer son vote publiquement.

6 Le quorum est le nombre minimum de participants parmi les membres d'une assemblée sans lequel une délibération au sein de celle-ci ne peut être valide. Il s'exprime souvent en proportion du nombre total de personnes en droit de participer à la délibération

- un ou des membres délégués
- des membres référents

Les référents linguistiques aident à traduire les documents techniques et à correspondre à l'étranger. Ils pourraient aussi être investis de fonctions représentatives, définies selon des modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur pourrait compléter les conditions d'admission des membres au conseil d'administration.

### **Article 15 : Le Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres des personnes désignées pour représenter l'association et exercer des fonctions spécifiques, ces représentants se nomment « *le Bureau* ».

*le Bureau* sera composé de :

- un·e président·e
- un·e trésorier·e

éventuellement :

- un·e secrétaire
- un·e Trésorier·e adjoint·e
- un·e Président·e adjoint·e
- un·e secrétaire adjoint·e

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.
- anime l'association, œuvre pour maintenir des échanges courtois et constructifs entre les membres de l'association, convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- représente l'association en justice, mais il ne peut pas prendre seul l'initiative d'une action en justice, une approbation du conseil d'administration sera nécessaire.

Le trésorier :

- doit être consulté lorsqu'un achat semble nécessaire
- valide, après concertation avec les autres membres, les dépenses à engager au nom de l'association.
- comptabilise les dons matériels et financiers reçus par l'association
- comptabilise les frais engagés par les membres pour le compte de l'association
- Après délibération du conseil d'administration, d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association : le trésorier sera investi des pouvoirs pour ouvrir et gérer un compte bancaire au nom de l'association, pour effectuer des achats au nom de l'association.
- Veille à ce que les fonds spécifiquement dédiés à un projet soient effectivement utilisés au projet

Le secrétaire :

- est chargé de rédiger les procès verbaux des réunions.
- est chargé de conserver une sauvegarde des documents juridiques, notes de calculs...
- peut apporter une aide rédactionnelle pour l'écriture des publications éditées par l'association.
- en cas d'absence, son adjoint·e ou le président ou une autre personne désignée peut accomplir cette tâche.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi, débattu et validé par le conseil d'administration, qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur pourra être complété par une ou des chartes d'utilisation des moyens de communications et autres outils technologiques mis à disposition par l'association.

### **Article 17 : confidentialité**

Les données personnelles des membres et éventuellement de personnes non-membres seront traitées, collectées, stockées et éventuellement communiquées, dans le respect de la loi française et de la vie privée et dans le seul but de poursuivre nos activités associatives clairement exprimées. Des précautions raisonnables seront prises pour éviter toute fuite de données.

Sauf exception indiquée dans le règlement intérieur l'association ne diffusera pas sur les réseaux sociaux. Elle interdit à tout membre ou toute autre personne de créer un profil au nom de l'association.

Aucune donnée personnelle ne sera transmise à un tiers sauf demande explicite du membre concerné et dans le cadre d'un projet associatif lié à notre activité.

Par volonté de transparence l'identité du président (nom et prénom) sera rendue publique.

Afin de respecter la réglementation française (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901), les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargés de l'administration de l'association seront déclarés à l'administration française (dans un délai de 3 mois).

L'association privilégiera l'utilisation de logiciels libres ou à code source ouvert, respectueux de la confidentialité et de la vie privée. L'association et les membres du conseil d'administration utiliseront une messagerie mail respectueuse de la confidentialité des communications. Pour ses réunions en visioconférence, l'association utilisera un logiciel libre ou à code source ouvert, réputé fiable.

### **Article 18 : Dissolution et mise en veille**

La dissolution devra être approuvée par au moins 2/3 du conseil d'administration et par au moins 2/3 des membres présents. Un vote négatif pour une dissolution devra être accompagné d'un vote de mise en veille.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et les fonds restants, s'il y en a, seront reversés, si possible, à une association ayant des buts similaires ou sinon à un organisme à but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Même en cas de dissolution, les concepts créés par l'association ne pourront en aucune façon devenir la propriété exclusive d'une personne physique ou morale, ils resteront des œuvres sous licences libres.

### **Article 19 : Langue officielle**

Nos statuts officiels sont déposés en langue française, auprès des autorités françaises et fond foi. La langue officielle de notre association est le français.

Dans le cas où nos statuts ou notre règlement intérieur pourraient être compris d'une façon différente dans un autre pays francophone, ou hors de la France métropolitaine, l'interprétation en langue française officielle métropolitaine prévaudrait.

## **Article 20 : Plans de sauvegarde**

Afin de nous permettre de pouvoir répondre au mieux à d'éventuelles situations critiques ou de crises (telles que catastrophes naturelles, maladie·s, incendie·s, rupture d'approvisionnement d'énergie, défaillance importante...), un ou des « plans de prévention » et un ou des « plans de continuité » pourraient être mis en place.

Ces plans devront être étudiés pour notamment permettre :

- de nous prémunir de plantage·s informatique·s
- de maintenir des moyens de communication
- de ne pas gêner l'accès au secours
- de porter assistance
- de maintenir disponibles nos ressources potentiellement utiles à des personnes en difficulté
- le retour à une situation normale ou au moins meilleure dans les meilleurs délais

Ces plans pourraient temporairement modifier les dispositions normales prévues dans nos statuts.

## **Article final 21 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés le 12/11/22 à  
par les membres fondateurs des *Farfadets de l'énergie*